Schola Europaea / Bureau du Secrétaire général

Unité Développement pédagogique

Réf. : 2020-09-D-13-fr-3

Orig. : EN

GT « Évaluation au cycle secondaire » – Modification du Règlement général (article 59) concernant les notes A et B

Approuvé par le Conseil supérieur extraordinaire du 20 octobre 2020 (En ligne)

Introduction

La proposition émise est présentée par le Groupe de travail « Évaluation au cycle secondaire », elle tend à modifier l'article 59 du Règlement général des Ecoles européennes. Ce qui est proposé dans le présent document vise les trois changements ci-après :

1. Modification à l'article 59.5 : nouvelle définition de la note A

2. Modification à l'article 59.5 : un nouveau paragraphe est ajouté pour définir les notes B (afin de régir les situations lorsque l'enseignement et l'apprentissage se font à distance)

3. Modification à l'article 59.6 : un nouveau paragraphe est ajouté pour régir les situations de l'année 7 lorsque les examens courts ou longs ne peuvent se dérouler sur place.

1. Modification à apporter à l'article 59 5. – Nouvelle définition de la note A

Le mandat pour redéfinir les notes A dans le Règlement général a été donné par le Conseil d'inspection secondaire (5 février 2019). Le document *« Examens et tests menant aux notes officielles au cycle secondaire – Etat et suivi de la question »* (2019-01-D-30-fr-2), approuvé par le CIS, a réaffirmé qu'en harmonie avec le mandat donné initialement au GT « Évaluation au cycle secondaire » (2014) :

- Il importait d'engager *« une réflexion plus en profondeur sur la nécessité de la double notation (note A et note B) et, en tout cas, sur la méthode à suivre pour l'attribution de ces notes, aussi à la lumière de la politique d'évaluation récemment approuvée »*.

- De même, *« une définition claire de la note A »* devait être donnée.

Le Groupe de travail a reconnu que la formulation, qui est utilisée dans la version en vigueur du Règlement général pour définir la note A, prête à plusieurs interprétations et mène à des attributions variées de la note A qui, souvent, ne sont pas en harmonie avec le nouveau système d'évaluation dans le cycle secondaire. La nouvelle définition souligne qu'il convient, pour attribuer la note A, d'observer et d'évaluer les compétences des élèves sur une longue durée, et que les progrès relevés doivent être consignés.

(Les modifications proposées figurent en « ***italique gras*** » dans la colonne « Nouveau texte ». Les suppressions figurent en « ~~*caractères barrés en italique*~~ ».)

Texte en vigueur	Nouveau texte
Article 59.5.**- Dans les classes 4-6**, la note semestrielle comprendra deux composantes chiffrées : une note A et une note B. ~~*La note A est le reflet de toutes les observations et de la performance globale de l'élève, écrite et orale, sans prise en compte de la note B pour la matière concernée.*~~	Article 59. 5.**- Dans les classes 4-6**, la note semestrielle comprendra deux composantes chiffrées : une note A et une note B. ***La note A reflète sur la période concernée les observations des compétences de l'élève (ses connaissances, ses aptitudes et son attitude) et les performances atteintes dans la matière. Les observations sur la période concernée requièrent le relevé des progrès réalisés par l'élève.***

2. Modification à Article 59.5 – les notes B lorsque les examens ne peuvent se dérouler sur place

Selon l'analyse des risques réalisée en raison de la pandémie COVID-19, document 2020-07-D-9 *Analyse et propositions de la task force « Préparation de l'année scolaire 2020-2021 » :*

« En ce qui concerne les tests et examens de la S1 à la S6, le groupe d'experts insiste pour que, même dans les scénarios 2 et 3, la priorité soit accordée aux tests et examens in situ, dans le respect des conditions nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des élèves et du personnel.

Toutefois, au niveau du système, des tests et examens en ligne devraient être mis au point, ce qui nécessitera également une modification du document actuel relatif à la politique d'évaluation et des directives en matière d'évaluation.[1]»

En outre, dans les parties « *Décisions requises au niveau du système* » (p. 17) et dans le Plan d'action (Annexe 2), le document présentait la modification de l'article 59 du Règlement général, redéfinissant les critères appliqués aux notes A et B.

[1] La Politique d'évaluation des Ecoles européennes (2011-01-D-64) fera l'objet d'une modification apportée par le Groupe de travail « Évaluation au cycle secondaire » avec une annexe consacrée à la fourniture d'orientations pratiques pour les écoles, en particulier en ce qui concerne les notes A et les notes B dans un contexte d'apprentissage à distance.

Gardant à l'esprit le mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail propose les changements suivants dans l'article 59 du Règlement général.

(Les modifications proposées figurent en « ***italique gras*** » dans la colonne « Nouveau texte ». Les suppressions figurent en « ~~*caractères barrés en italique*~~ ».)

Texte en vigueur	Nouveau texte
(Article 59.5.) La **note B** est basée sur les notes obtenues pendant les examens ou par toute autre forme d'évaluation. Elle couvre les compétences que l'élève a acquises pendant une durée étendue dans certaines matières.	La **note B** est basée sur les notes obtenues pendant les examens ou par toute autre forme d'évaluation. Elle couvre les compétences que l'élève a acquises pendant une durée étendue dans certaines matières. ***Conformément aux termes de l'article 26bis, le système d'évaluation décrit à l'article 59. 1-5. est également applicable dans le contexte de l'enseignement à distance et de l'apprentissage à distance. Dans un tel contexte, lorsque les tests B et les examens B ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des tests B et à des examens B identiques à ceux se déroulant « in situ ». De plus, ces tests B ou examens B peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation.***

3. Modification apportée à l'article 59.6 – la situation dans la classe 7 lorsque les examens longs et courts ne peuvent se dérouler sur place

Le Plan d'action fourni dans le document de la Task Force « COVID-19 » (2020-07-D-9) présentait également la modification à apporter à l'article 59.6 du Règlement général afin de définir les situations où les tests prévus dans l'année 7 ne peuvent se dérouler sur place. Le groupe de travail propose les changements suivants dans le Règlement général.

(Les modifications proposées figurent en « ***italique gras*** » dans la colonne « Nouveau texte ». Les suppressions figurent en « ~~*caractères barrés en italique*~~ ».)

Texte en vigueur	Nouveau texte
(Article 59. 6.) Les notes dans l'année 7 (Baccalauréat européen) suivent les règles établies dans le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.	Les notes dans l'année 7 (Baccalauréat européen) suivent les règles établies dans le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen. ***Dans les situations où les examens courts et/ou longs ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des examens écrits courts et longs identiques à ceux prévus sur place. En outre, les examens écrits courts et longs peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation. La même approche vaut pour l'évaluation d'autres matières enseignées dans l'année 7.***

4. Avis du Conseil d'Inspection secondaire

Le C.I.S. émet un avis favorable sur la proposition de modifier l'article 59 du Règlement général des Ecoles européennes, avec toutefois une proposition de modification. Celle-ci consiste en la reformulation de l'article 59.5, dernière phrase, qui doit se lire : *"Les observations sur la période concernée* ***requièrent*** ~~*incluent*~~ *le relevé des progrès réalisés par l'élève."*

Le document sera également présenté au C.P.M. et enfin, au Conseil supérieur extraordinaire du 20 octobre prochain pour approbation.

5. Avis du Comité pédagogique mixte

Ce document a été présenté au Conseil d'Inspection secondaire. Il y a reçu un avis favorable moyennant des propositions de modifications. La modification retenue consiste à changer la dernière phrase de l'article 59.5 en : *"Les observations sur la période concernée* ***requièrent*** ~~*incluent*~~ *le relevé des progrès réalisés par l'élève."* Le reste du document reste inchangé.

Des remarques ont été soulevées concernant un manque de détail dans la formulation des modifications proposées à l'article 59 du Règlement général. Il est rappelé, d'une part, que le Groupe de travail « Evaluation au cycle secondaire » produira des lignes directrices concernant les notes A et B. D'autre part, la possibilité de recourir à d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation lorsque les tests B et examens B ne peuvent se dérouler in situ est déjà explicitée dans la proposition de Politique d'enseignement et d'apprentissage à distance.

Le Comité pédagogique mixte émet un avis favorable sur le document, y compris la modification apportée en réunion qui sera reflétée dans le document transmis au Conseil supérieur extraordinaire du 20 octobre prochain. Le Conseil supérieur est invité à approuver les modifications proposées à l'article 59 du Règlement général des Ecoles européennes.

6. Décision

Le Conseil supérieur décide d'approuver les modifications de l'article 59 du Règlement général avec une entrée en vigueur immédiate.

Nouveau texte
Article 59. 5.**- Dans les classes 4-6**, la note semestrielle comprendra deux composantes chiffrées : une note A et une note B. ***La note A reflète sur la période concernée les observations des compétences de l'élève (ses connaissances, ses aptitudes et son attitude) et les performances atteintes dans la matière. Les observations sur la période concernée requièrent le relevé des progrès réalisés par l'élève.*** La **note B** est basée sur les notes obtenues pendant les examens ou par toute autre forme d'évaluation. Elle couvre les compétences que l'élève a acquises pendant une durée étendue dans certaines matières. ***Conformément aux termes de l'article 26bis, le système d'évaluation décrit à l'article 59. 1-5. est également applicable dans le contexte de l'enseignement à distance et de l'apprentissage à distance. Dans un tel contexte, lorsque les tests B et les examens B ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des tests B et à des examens B identiques à ceux se déroulant sur place. De plus, ces tests B ou examens B peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation.***

Nouveau texte
(Article 59. 6.) Les notes dans l'année 7 (Baccalauréat européen) suivent les règles établies dans le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen. ***Dans les situations où les examens courts et/ou longs ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des examens écrits courts et longs identiques à ceux prévus sur place. En outre, les examens écrits courts et longs peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation. La même approche vaut pour l'évaluation d'autres matières enseignées dans l'année 7.***